

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie

Synthèse de la consultation du public

19 décembre 2014 – 18 juin 2015



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

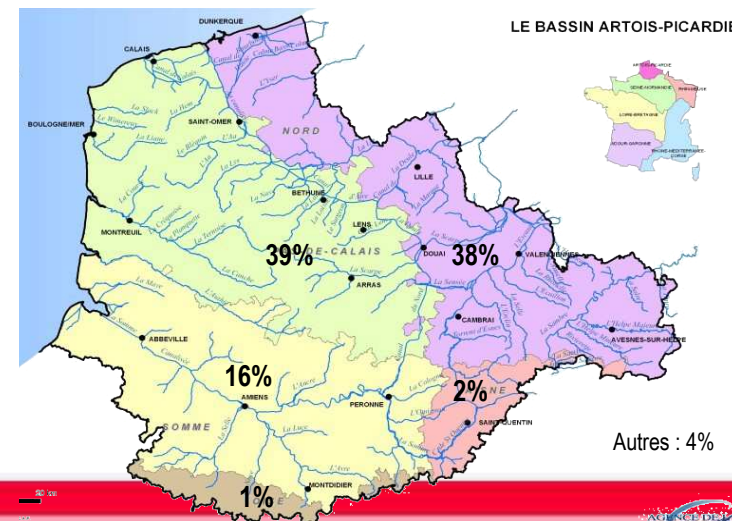
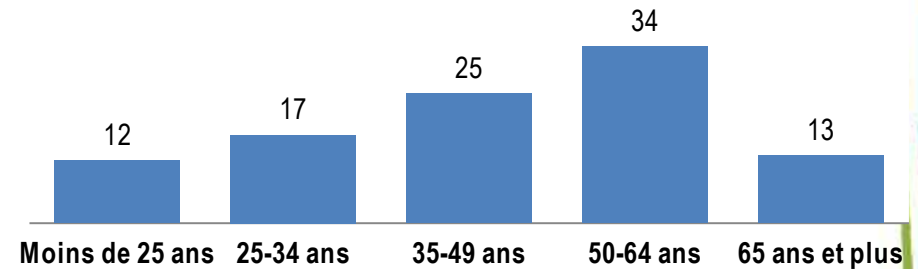
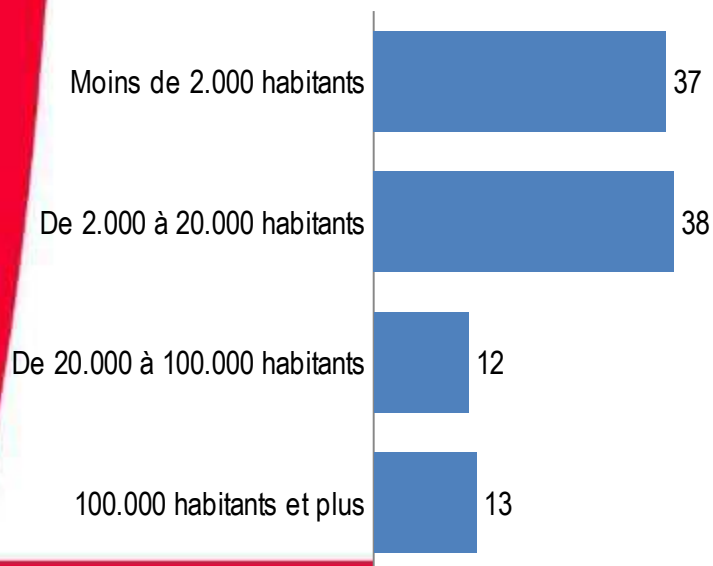
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas-de-Calais

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Éléments généraux

- Consultation ouverte du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;
- Réponse possible par :
 - Questionnaire en ligne,
 - Questionnaire papier dans les 5 préfecture du bassin + siège AE,
 - Courrier sur papier libre
- => 606 enquêtes exploitables (parfois partiellement)

Profil des répondants :

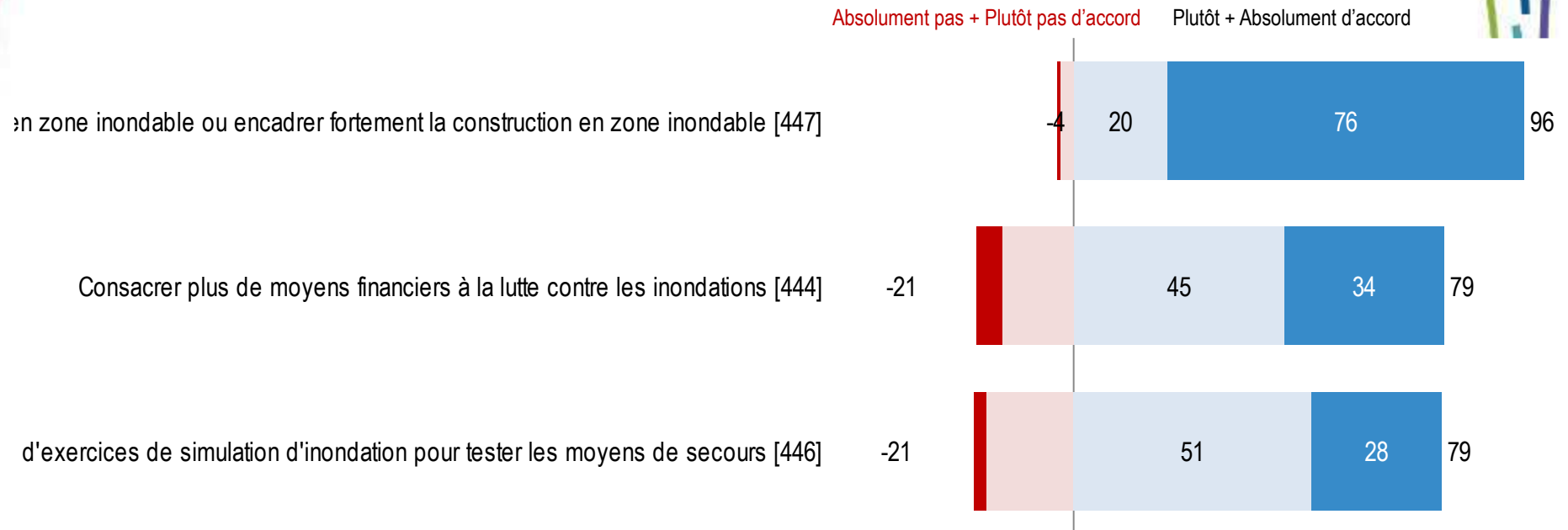


Enjeux identifiés

1) Large approbation de certaines propositions :

- Pour améliorer la sécurité vis à vis des inondations :

- interdiction/limitation des constructions en zones inondables (96%),
- augmentation des moyens financiers de lutte contre les inondations (79%),
- développement d'exercices de simulations (79%).

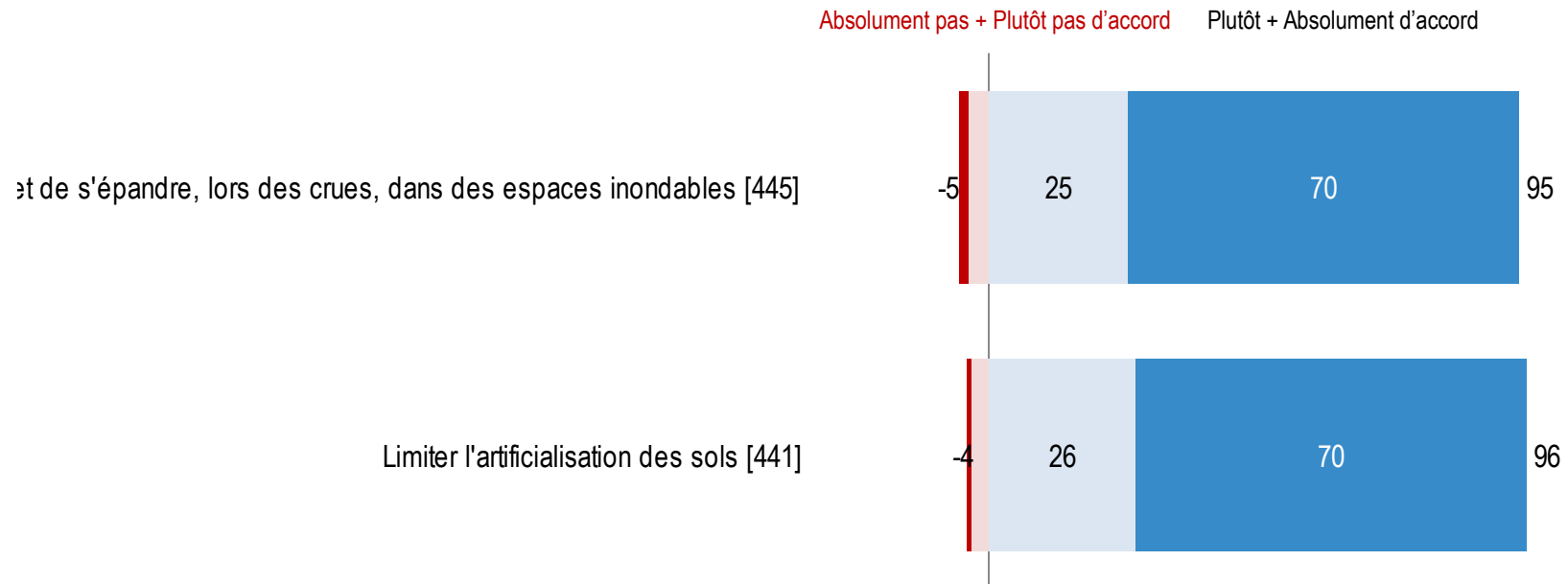


Enjeux identifiés

1) Large approbation de certaines propositions (suite) :

- Pour diminuer les inondations en zones habitées à cause des précipitations :

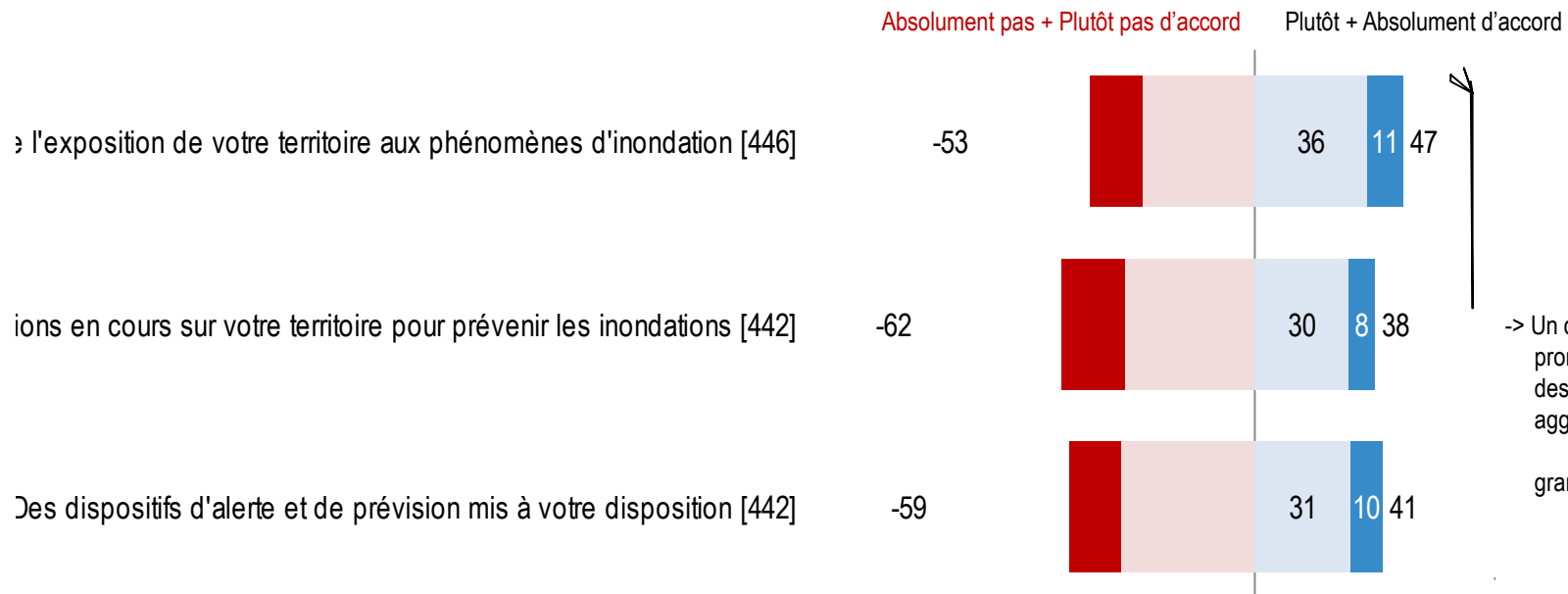
- limiter l'artificialisation des sols (96%) ;
- permettre aux cours d'eau de s'épandre dans des espaces inondables (95%).



Enjeux identifiés

2) Déficit d'information relevé par 1 participant sur 2

(notamment sur les actions de prévention, les dispositifs d'alerte et de prévision et l'exposition du territoire).



-> Un déficit d'information plus prononcé auprès des femmes, des jeunes, dans les agglomérations de moyenne et grande taille

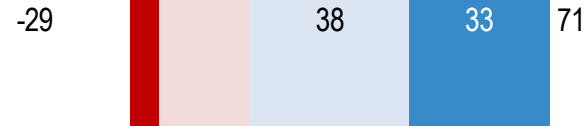
Enjeux identifiés

3) Plus de 2/3 des participants souhaitent :

- une solidarité financière et
- des structures dédiées à la bonne gestion territoriale des inondations.

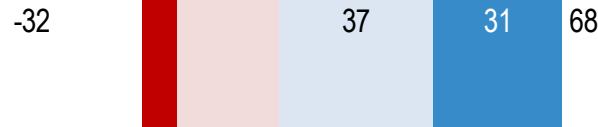
Absolument pas + Plutôt pas d'accord Plutôt + Absolument d'accord

Financer les travaux de lutte contre les inondations sur le territoire [445]



-> Surtout les moins de 25 ans et agglomérations de 2.000 à 20.000 habitants

Mettre en œuvre les actions de prévention des inondations [444]



-> Surtout les moins de 25 ans et agglomérations de 2.000 à 20.000 habitants

4) Les actions proposées par le PGRI gagneraient à être plus développées et mieux communiquées.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie

Synthèse de la consultation des parties prenantes

19 décembre 2014 – 18 juin 2015



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas-de-Calais

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

1) Consultation des parties prenantes


Les parties prenantes du territoire concerné ont été consultées à partir du 19 décembre 2014, pour une durée de quatre mois.

Sur le bassin Artois-Picardie ont notamment été consultées :

- les **2483 communes**,
- les **EPCI** (Établissement public de coopération intercommunale),
- les **Syndicats mixtes de SCoT**,
- les **EPTB** (Établissement Public Territorial de Bassin),
- les **Chambres d'Agricultures régionales**,
- les **Chambres de Commerce et de l'Industrie**,
- les **CESER** (Conseil Économique, Social et Environnemental Régional),
- le **Conservatoire du littoral**,
- les **Parcs Naturels régionaux**,
- les **CLE** (Commission locale de l'eau)



2) Réponses à la consultation

 Bassin artois Picardie

Services de l'Etat

 Préfecture de région

 Préfecture

 Sous-préfecture

Collectivités

 Département

 Région

 Commune


 EPCI

 SCoT

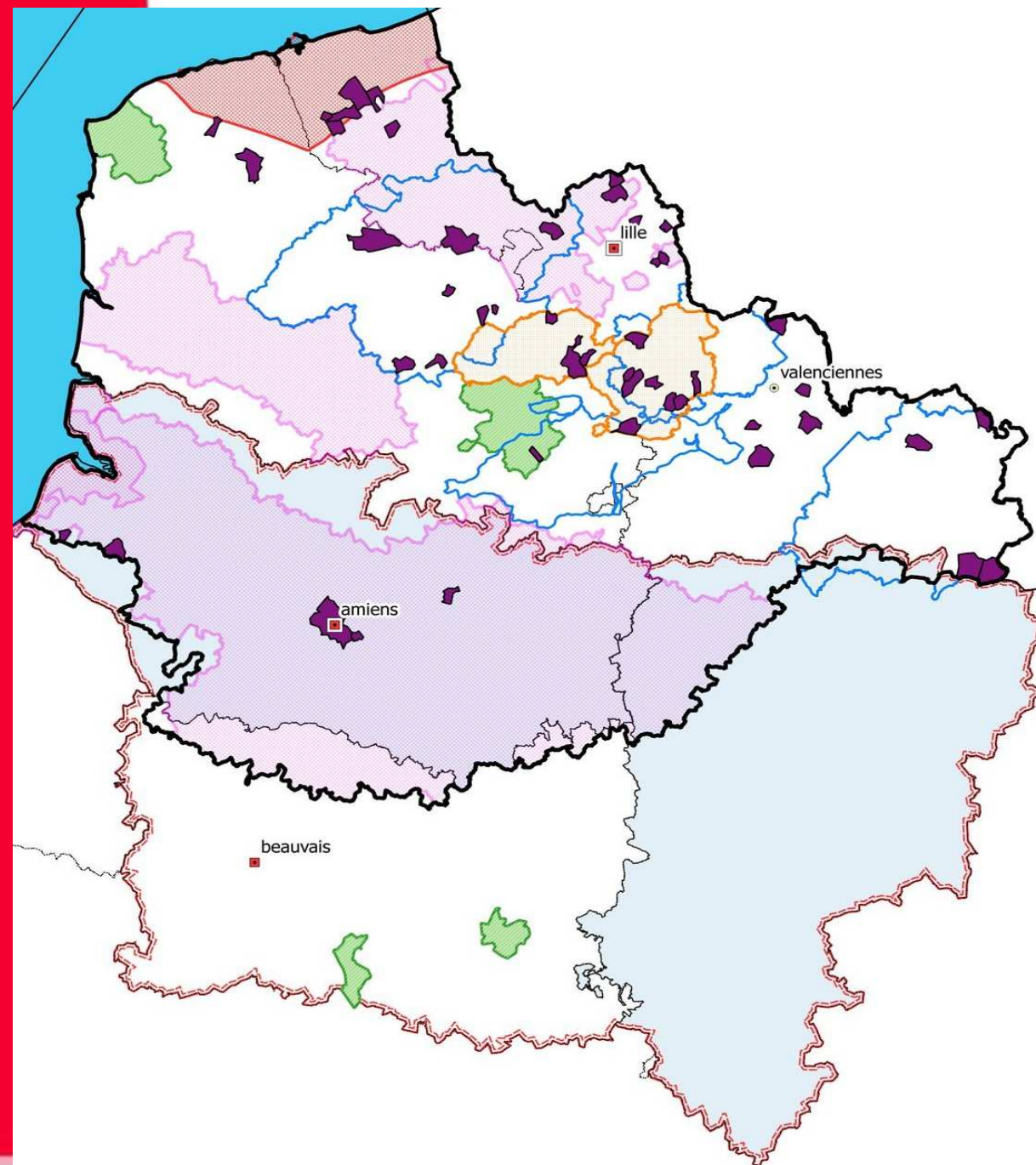
 CLE de SAGE

 IIW

 Autre intercommunalité



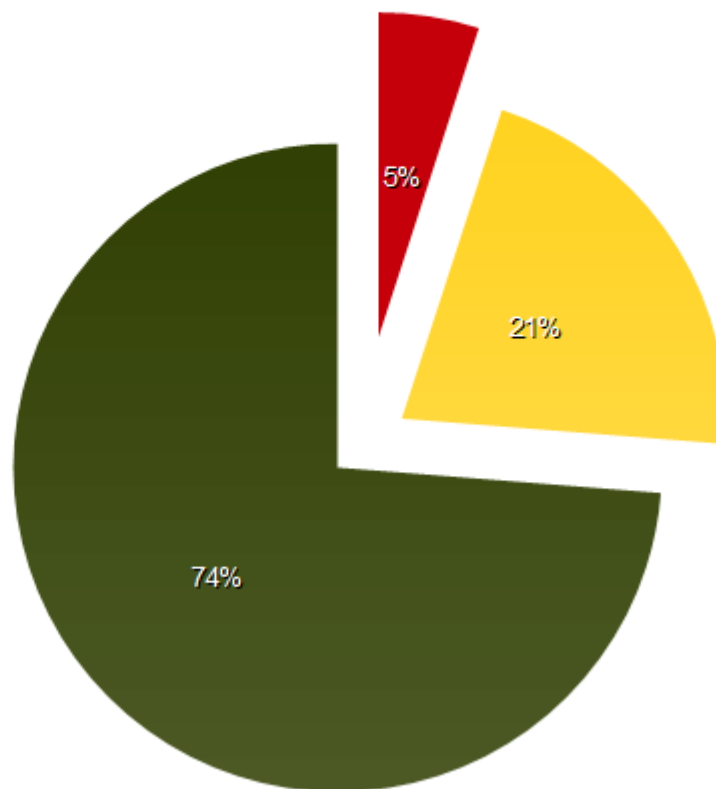
Origine des avis	Nombre – Proportion	
Mairie	47	56%
EPCI	4	5%
CLE SAGE	4	5%
Préfecture et sous préfecture	4	5%
Administration	3	4%
Région	2	2%
EPIC / EPA	2	2%
Département	2	2%
ScoT	2	2%
CCI	1	1%
CA	1	1%
Comité de Bassin	1	1%
Institution étrangère	1	1%
Autre	10	12%
Total	84	100%



3) Typologie des réponses

84 courriers reçus :

- Ensemble des avis favorables (Favorables avec ou sans observations / réserves)
- Ensemble des avis réservés (retours exprimant des seules observations ou réserves)
- Avis défavorables

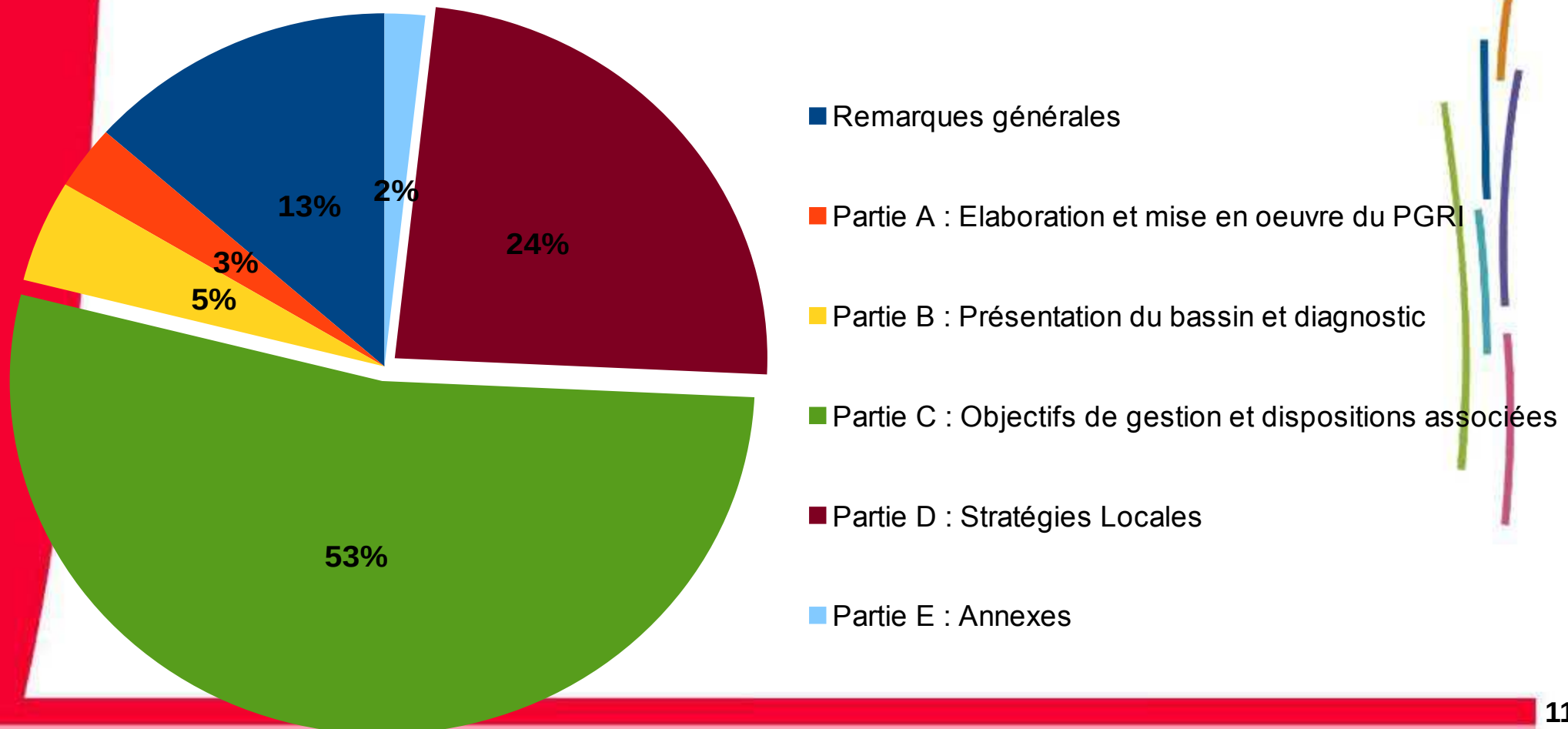


3) Typologie des réponses

A partir des **84 courriers reçus =>**

- **171 remarques et demandes** ont été identifiées
- **Pas de remise en cause des dispositions** mais des demandes de compléments, de précisions, de corrections d'erreur et d'oubli

Classification des remarques / parties du PGRI :



3) Typologie des réponses

A partir des **84 courriers reçus =>**

- **171 remarques et demandes** ont été identifiées
 - **91 remarques (53 %)** sur la **partie C**
 - *Répartition :*

Remarque générique sur la partie C		1	1%
Objectif 1	Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	28	31%
Objectif 2	Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	30	33%
Objectif 3	Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	13	14%
Objectif 4	Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	11	12%
Objectif 5	Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	8	9%
		91	100%

3) Typologie des réponses

A partir des **84 courriers reçus =>**

- **171 remarques et demandes** ont été identifiées
 - 79 remarques sur des dispositions particulières

44 % de ces remarques portent sur **4 dispositions seulement :**

Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	13	16%
Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions	9	11%
Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	7	9%
Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	6	8%
		35	44%

4) Prise en compte

A partir des **84 courriers reçus** =>

- **171 remarques et demandes** ont été identifiées
 - **88 remarques (51%) ont mené à des modifications** du PGRI
 - **83 (49%) n'ont pas engendré de modifications**
- **90 pages** (sur 200, soit **45%**) ont été +/- largement modifiées

DISPOSITION 1

Intégration des risques naturels d'inondation dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une priorité qui devra être affichée dans les documents de planification en urbanisme. Les services de l'État poursuivent l'élaboration des PPRI et PPRL et veillent à leur bonne appropriation par les communes pour la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire.

Les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

- 1 La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Eviter-Réduire-Compenser »).
- 2 De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique).
- 3 La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation.
- 4 Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.
- 5 L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées.
- 6 L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

L'événement de référence pris en compte pour la déclinaison de ces principes est la crue centennale ou la plus forte crue connue. Pour la submersion marine, une surcote permettant d'intégrer les conséquences prévisibles du changement climatique sur l'élévation du niveau de la mer est ajoutée à ce niveau de référence, selon les recommandations du GIEC. Pour l'ensemble des aléas, la crue extrême, lorsqu'elle est connue, peut être utilisée comme référence pour éviter l'implantation d'équipements sensibles en zone inondable, dans l'optique de faciliter la préparation à la gestion de crise et de limiter les dommages irréversibles qui pourraient par exemple être causés sur l'environnement ou à un patrimoine culturel. Dans le cas où ces équipements sensibles seraient néanmoins implantés dans l'enveloppe de l'événement extrême, des mesures sont prises pour garantir le maintien de leur fonctionnalité en cas d'inondation extrême.

Les collectivités compétentes en urbanisme sont incitées à associer les comités de pilotage de gestion des risques inondation et les structures porteuses en charge du suivi des PAPI lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en tant que personnes physiques associées. Les services de l'État et les maires des communes veillent à l'application de ces principes et à sanctionner toute action y contrevenant.

Bien qu'elle ne soit pas possible partout, la meilleure manière de ne pas augmenter la vulnérabilité d'un territoire par rapport au risque inondation est d'orienter l'aménagement en dehors des zones inondables.

Afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif, les principes suivants sont mis en œuvre :

- 1 Les documents d'urbanisme favorisent le classement des zones inondables non urbanisées en zones naturelles ou agricoles. Ce classement est mis en œuvre en priorité dans les zones soumises à un aléa fort et dans les zones fréquemment inondées.
- 2 Les collectivités privilégient la réalisation de projets d'aménagement en zones inondables compatibles avec une inondation temporaire : parcs urbains, espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs...
- 3 Les SCOT, PLU et décisions d'aménagement qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles sous condition (y compris dans les zones situées dans l'enveloppe millénaire dans le cas de construction de patrimoine) doivent, en application de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » :
 - 1 Justifier les objectifs poursuivis (en particulier renouvellement urbain et/ou aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant).
 - 2 Garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs (accès aux principaux services publics, continuité des activités économiques, modalités d'accès aux logements ou d'hébergements de secours en cas d'inondation prolongée).
 - 3 Garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours.
 - 4 Favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, à la fois dans l'organisation générale du projet et à l'échelle du bâti, par exemple à l'aide d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Afin de disposer d'un suivi de l'évolution des enjeux exposés en zone inondable, les structures porteuses de SCOT, avec l'accompagnement des SAGE et des SLGRI, définissent et actualisent une liste d'indicateurs de l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable, tels que l'évolution de la surface bâtie et la surface d'activités économiques. Cette analyse peut être menée dans le cadre de l'application de l'article L.122-13 du code de l'urbanisme concernant l'évaluation des SCOT.

Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire des zones humides, cartographié et caractérisé. Ils indiquent la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

Ainsi, dans le cadre de ces procédures administratives, tout porteur de projet devra, par ordre de priorité :

1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides.
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction de celles-ci, et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées.
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue, et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- 1 Les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires.
- 2 Des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées.

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Avant consultation

Après consultation

DISPOSITION 2

DISPOSITION 8



DISPOSITION 1

Intégration des risques naturels d'inondation dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une priorité qui devra être affichée dans les documents de planification en urbanisme. Les services de l'État poursuivent l'élaboration des PPRI et PPRL et veillent à leur bonne appropriation par les communes pour la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire.

Les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les grands objectifs de réduction des conséquences négatives potentielles associées aux inondations tels qu'ils ressortent de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

- 1 La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Eviter-Réduire-Compenser »). Les sièges d'exploitations agricoles situés en zones inondables feront l'objet, le cas échéant, d'une analyse permettant de prendre en compte leur modernisation.
- 2 De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique).
- 3 La limitation des équipements sensibles (cf. disposition 2) dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation.
- 4 Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.
- 5 L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine), pourront être envisagées.
- 6 L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

L'événement de référence pris en compte pour la déclinaison de ces objectifs est la crue centennale ou la plus forte crue connue. Pour la submersion marine, une surcote permettant d'intégrer les conséquences prévisibles du changement climatique sur l'élévation du niveau de la mer est ajoutée à ce niveau de référence, selon les recommandations en vigueur du GIEC et du Ministère en charge de l'écologie (+60 cm). Pour l'ensemble des aléas, la crue extrême, lorsqu'elle est connue, peut être utilisée comme référence pour éviter l'implantation d'équipements sensibles en zone inondable, dans l'optique de faciliter la préparation à la gestion de crise et de limiter les dommages irréversibles qui pourraient par exemple être causés sur l'environnement ou à un patrimoine culturel. Dans le cas où ces équipements sensibles seraient néanmoins implantés dans l'enveloppe de l'événement extrême, des mesures sont prises pour garantir le maintien de leur fonctionnalité en cas d'inondation extrême.

Les collectivités compétentes en urbanisme sont incitées à associer les représentants des structures porteuses des stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) et/ou des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. En tant que de besoin, des membres des comités de pilotage SLGRI et/ou PAPI pourront être sollicités sur des thématiques particulières. Les services de l'État et les maires des communes veillent à l'application de ces principes et à sanctionner toute action y contrevenant.

Bien qu'elle ne soit pas possible partout, la meilleure manière de ne pas augmenter la vulnérabilité d'un territoire par rapport au risque inondation est d'orienter l'aménagement en dehors des zones inondables.

Afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif, les principes suivants sont mis en œuvre :

- 1 Les documents d'urbanisme s'attachent, dans leur démarche de planification spatiale des territoires communaux et intercommunaux à, sinon interdire, du moins limiter l'urbanisation dans les zones fréquemment inondées ou soumises à un aléa fort ou très fort dans le cadre d'un PPR.
- 2 Dans les parties inondables des zones constructibles des PLU, les collectivités privilégient la réalisation de projets d'aménagement compatibles avec une inondation temporaire : parcs urbains, espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs...
- 3 Les SCOT, PLU et décisions d'aménagement qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles sous condition doivent, en application de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » :
 - 1 Justifier les objectifs poursuivis (en particulier renouvellement urbain et/ou aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant).
 - 2 Garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs (accès aux principaux services publics, continuité des activités économiques, modalités d'accès aux logements ou d'hébergements de secours en cas d'inondation prolongée).
 - 3 Garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours.
 - 4 Favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, à la fois dans l'organisation générale du projet et à l'échelle du bâti, par exemple à l'aide d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Afin de disposer d'un suivi de l'évolution des enjeux exposés en zone inondable, les collectivités compétentes en matière de SCOT, en liaison avec celles en charge des SAGE et des SLGRI, alimentent une liste d'indicateurs de l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable. Cette analyse peut être menée dans le cadre de l'élaboration du rapport de présentation du SCOT, en application de l'article R.122-2^o du code de l'urbanisme.

Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire des zones humides, cartographié et caractérisé. Ils indiquent la méthode employée, ses limites et ses objectifs. Les CLE de SAGE initient une démarche d'identification et de prise en compte des zones naturelles littorales.

Ainsi, dans le cadre de ces procédures administratives, tout porteur de projet devra, par ordre de priorité :

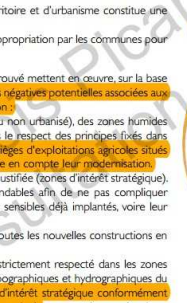
1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides.
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction de celles-ci, et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées.
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant, par ordre de priorité : restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue, la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue, et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

En application de l'article L.122-13-5 II du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT :

- 1 détermine les espaces à protéger ;
- 2 définit leur localisation et leur délimitation ;
- 3 précise les modalités de protection, l'ampleur des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- 1 Les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires.
- 2 Des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées.



En cohérence avec le SDAGE et en l'absence de risques pour la vie humaine, cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage liée à la directive nitrates.



Les personnes publiques ou privées concernées sont invitées à maintenir et restaurer les zones humides.

Exposé des motifs et des principes pour l'action

La gestion du risque inondation constitue une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs, au 1er rang desquels l'État et les collectivités.

Sur le bassin Artois-Picardie, comme sur le reste du territoire national, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage d'actions de gestion du risque inondation sur les territoires, et en particulier de maîtrise des écoulements, résulte souvent d'une mobilisation spontanée des collectivités, suite à des inondations marquées. En effet, depuis la loi du 16 septembre 1807, l'initiative de réaliser un système de protection contre les inondations relève de la seule responsabilité des propriétaires protégés et constitue donc d'une compétence optionnelle pour les collectivités.

En l'absence de compétence obligatoire, la maîtrise d'ouvrage des actions de gestion du risque inondation, et en particulier des aménagements hydrauliques, est partagée entre de nombreux acteurs, selon des configurations variables d'un

territoire à l'autre : régions, conseils généraux et institutions interdépartementales, syndicats mixtes constitués à l'échelle de bassin versant (pour certains labellisés EPTB ou EPAGE), EPCI à fiscalité propre, État, Voies Navigables de France, Ports pour la défense contre la submersion marine, propriétaires privés et associations syndicales autorisées...

Compte tenu des enjeux pour la sécurité publique liée à la maintenance et à l'entretien des ouvrages hydrauliques existants, en particulier les digues, la législation a fortement évolué ces dernières années afin de renforcer la mise en place de maîtrises d'ouvrage clairement identifiées et pérennes.

Le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a imposé le classement des digues et barrages par l'État et renforcé les obligations des gestionnaires. Suite à ce décret, d'importants progrès ont été réalisés dans la connaissance des ouvrages de protection : finalisation des classements réglementaires par

ORIENTATION 15

STRUCTURER ET CONFORTER LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PÉRENNE DES ACTIONS DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

les services de l'État, réalisation de diagnostics de sûreté et d'études de danger des ouvrages par les gestionnaires sous le contrôle de l'État... En outre, sur l'ensemble du littoral Artois-Picardie, de la Somme à la Belgique, une cellule technique spécifique a été mise en place, associant l'État, les Conseils généraux et les communes, pour garantir la gestion pérenne du littoral à court et moyen terme et conduire des études spécifiques sur les sites prioritaires.

Plus récemment, la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) adoptée le 27 janvier 2014, a fortement rénové le cadre institutionnel de gestion du risque inondation, en créant une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), affectée de plein droit aux EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, Métropoles). Cette compétence est assortie de la possibilité de lever une taxe.

Ce schéma doit permettre de conforter l'existence de maîtrises d'ouvrage opérationnelles de gestion des milieux aquatiques sur des bassins hydrographiques élémentaires, à une échelle locale proche du terrain, via les EPAGE, tout en favorisant la mutualisation des moyens, la capitalisation des expertises et la coordination de ces maîtrises d'ouvrage locaux à l'échelle plus globale des bassins versants principaux, au travers des EPTB.

Le périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE est délimité par arrêté du PCB, soit à la demande des collectivités territoriales soit à l'initiative du PCB, après avis du comité de bassin et s'il y a lieu des commissions locales de l'eau (CLE).

Dans ce contexte, le PGRI vise à poursuivre l'amélioration de la connaissance, de la gestion et de la maîtrise d'ouvrage des ouvrages hydrauliques existants et à accompagner la mise en place de la compétence GEMAPI, en s'appuyant sur l'organisation en place sur les territoires.

une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de cette compétence GEMAPI : les EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin).

Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrises d'ouvrage pérennes en matière de risque inondation

Afin de mettre en place des gestions coordonnées et pérennes à l'échelle des systèmes de protection, par des maîtres d'ouvrage identifiés, compétents et aux moyens adaptés, l'État poursuit l'accompagnement des gestionnaires d'ouvrage dans le cadre du dispositif PSR et via la mise à disposition des connaissances disponibles. Il favorise le regroupement des gestionnaires d'ouvrages à l'échelle de systèmes de protection cohérents, afin d'assurer une gestion coordonnée des ouvrages et une mutualisation efficace des moyens.

L'État met également en place une mission d'appui technique, qui accompagnera la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette cellule est composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission favorisera notamment le partage de la connaissance sur les ouvrages et les installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

Dans le cadre de la Cellule Technique Littorale (CTL), mise en place en 2013, l'État, la Région Nord-Pas-de-Calais et le syndicat mixte de la Côte d'Opale poursuivent leurs travaux pour la mise en place d'une gestion pérenne du risque de submersion marine et d'érosion côtière en région Nord-Pas-de-Calais. Au sein de cette CTL, ils coordonnent leurs actions et moyens pour gérer durablement les risques naturels littoraux.

Exposé des motifs et des principes pour l'action

La gestion du risque inondation constitue une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs, au premier rang desquels l'État, les Maires et désormais les EPCI à fiscalité propre.

Sur le bassin Artois-Picardie, comme sur le reste du territoire national jusqu'à la date d'application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, à savoir le 1er janvier 2018 (modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), l'organisation de la maîtrise d'ouvrage d'actions de gestion du risque inondation sur les territoires, et en particulier de maîtrise des écoulements, résulte de la mobilisation spontanée des collectivités publiques, suite à des inondations marquées. En effet, la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais laisse à l'initiative des propriétaires exposés à l'action des flots, le soin de réaliser leur propre protection contre les inondations.

Compte tenu des enjeux pour la sécurité publique liée à la maintenance et à l'entretien des ouvrages hydrauliques existants, en particulier les digues, la

législation a fortement évolué ces dernières années afin de renforcer la mise en place de maîtrises d'ouvrage clairement identifiées et pérennes.

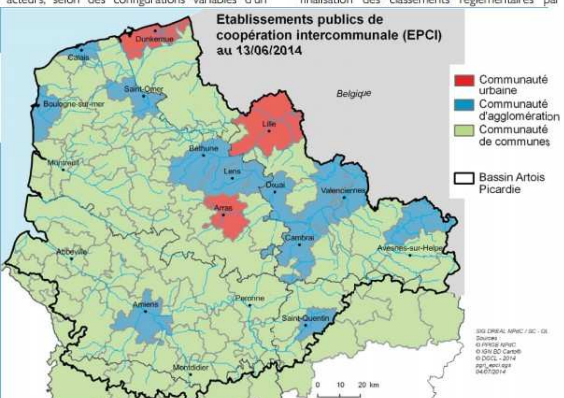
Le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a imposé le classement des digues et barrages par l'État et renforcé les obligations des gestionnaires. Suite à ce décret, d'importants progrès ont été réalisés dans la connaissance des ouvrages de protection.

Le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est venu modifier et compléter la réglementation existante notamment dans l'objectif d'identifier un seul et unique gestionnaire pour chaque système d'endiguement ou aménagement hydraulique. Le classement des systèmes d'endiguement ne se fait plus d'office par les services de l'État mais à l'initiative de l'EPCI ayant repris la compétence GEMAPI (cf. ci-dessous). La classe D a été supprimée et les critères de classement ont un peu évolué.

STRUCTURER ET CONFORTER L'ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » (GEMAPI) À L'ÉCHELLE DES BASSINS DE RISQUES

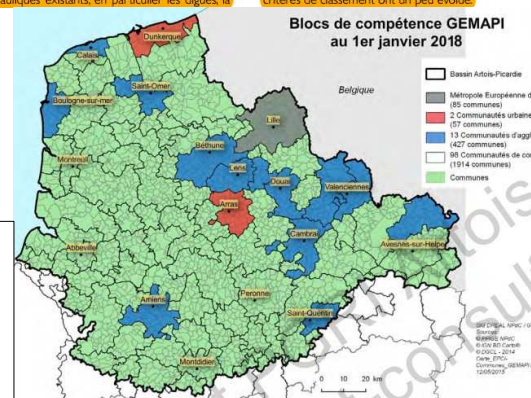
En outre, sur l'ensemble du littoral du Nord-Pas-de-Calais, une cellule technique spécifique (cellule technique littorale) a été mise en place, associant l'État, le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais et le Pôle Métropolitain Côte d'Opale pour garantir la gestion pérenne du littoral à court et moyen terme et conduire des études spécifiques sur des sites prioritaires.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) adoptée le 27 janvier 2014, a fortement rénové le cadre institutionnel de gestion du risque inondation, en créant une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), affectée de plein droit aux EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, Métropoles). Cette compétence est assortie de la possibilité de lever une taxe.



Aussi, et afin de préserver la logique de bassin versant essentielle dans la mise en œuvre d'actions sur les milieux aquatiques et la maîtrise des inondations, la loi MAPAM prévoit deux types de structures administratives permettant d'associer les collectivités compétentes sur

Refonte de l'orientation 15 et de la disposition 38 relatives à la compétence GEMAPI



Aussi, et afin de préserver la logique de bassin versant essentielle dans la mise en œuvre d'actions sur les milieux aquatiques et la maîtrise des inondations, la loi MAPAM prévoit deux types de structures administratives permettant d'associer les collectivités compétentes sur

une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de cette compétence GEMAPI : les EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin).

Les EPCI à fiscalité propre sont désormais les seules compétentes en matière de réduction du risque inondation. Ces établissements publics peuvent décider de s'associer au sein de structures spécialisées de type EPAGE. Ce transfert de compétences à une structure spécialisée (EPAGE) a pour objet et effet de conforter l'existence de structures compétentes sur des bassins hydrographiques élémentaires, à une échelle locale proche du terrain, tout en permettant la mutualisation des moyens, la valorisation des expertises et expertises. La coordination des EPAGE peut s'opérer à une échelle plus globale au moyen des EPTB.

Le périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE est délimité par arrêté du Préfet coordinateur de bassin, soit à la demande des collectivités territoriales soit à l'initiative du Préfet coordinateur de bassin, après avis du comité de bassin et s'il y a lieu des commissions locales de l'eau (CLE).

Dans ce contexte, le PGRI vise à poursuivre l'amélioration de la connaissance, de la gestion et de la maîtrise d'ouvrage des ouvrages hydrauliques existants et à accompagner la mise en place de la compétence GEMAPI, en s'appuyant sur l'organisation en place sur les territoires.

Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI

La sortie du décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, ainsi que la mise en place de la GEMAPI, doivent permettre de favoriser une gestion coordonnée et pérenne des systèmes de protection contre les inondations, avec l'identification de gestionnaires uniques pour les ouvrages de protection. Afin de les accompagner dans cette démarche et de les aider à développer leur compétence en matière de protection contre les inondations, l'État poursuit la démarche PSR auprès de ces gestionnaires et la mise à disposition des connaissances disponibles.

Conformément au décret 2014-846 du 28 juillet 2014, l'État a mis en place une mission d'appui technique, qui accompagnera la prise de compétence GEMAPI par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette cellule est composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission favorisera notamment le partage de la connaissance sur les ouvrages et les installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

Dans le cadre de la Cellule Technique Littorale (CTL), mise en place en 2013, l'État, la Région Nord-Pas-de-Calais et le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale poursuivent leurs travaux pour la mise en place d'une gestion pérenne du risque de submersion marine et d'érosion côtière en région Nord-Pas-de-Calais. Au sein de cette CTL, ils coordonnent leurs actions et moyens pour gérer durablement les risques naturels littoraux.

DISPOSITION 38

DISPOSITION 38

Avant

Après

Commission inondation du bassin Artois-Picardie

6 octobre 2015

Mise en œuvre de la
Directive Inondation
programme 2016-2017



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas-de-Calais

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Stratégies Locales



Rappel des objectifs :

- Élaboration mi-2016
- Arrêté : fin 2016



PGRI

- Définition des indicateurs de suivi : 1^{er} semestre 2016
- Élaboration de la méthodologie de son évaluation : 2016

2ième cycle : EPRI 2017

- Définition de la méthodologie : 1^{er} semestre 2016
- Élaboration : 2016-2017

